

## Principales règles qui s'appliquent en fonction du dispositif

Dispositifs	Agglo < 10 000 hab	Agglo < 10 000 hab appartenant à une unité urbaine de + 100 000 hab	Agglo > 10 000 hab	Hors agglo	Secteurs protégés* sites inscrits, abords monuments, parcs et réserves naturelles
Publicité murale non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence	4 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Publicité lumineuse murale	Interdite	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence	Interdite	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol lumineuse	Interdite	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Publicité sur mobilier urbain	oui sauf publicité numérique	oui	oui	Interdite	Interdite
Préenseigne scellée au sol dite dérogatoire	Interdite	Préenseigne	Préenseigne	1 m x 1,5m	-
Enseigne sur façade	15% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure à 50 m <sup>2</sup> 25% de la surface commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m <sup>2</sup>				
Enseigne scellée au sol	6m <sup>2</sup>	6m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>	6m <sup>2</sup>	Oui
	1 seule place le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité				

\* dans certains de ces secteurs, des dérogations peuvent être autorisées dans le cadre du RLP.

Tous les dispositifs lumineux doivent être éteints entre 1 h et 6 h si l'activité signalée est fermée.

Toute publicité permanente ou temporaire est interdite sur les plantations et les équipements publics.

Retrouvez la loi, le décret d'application et les articles du Code de l'environnement sur le site

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement

Retrouvez toutes les informations sur l'affichage publicitaire

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



### CONTACTS



Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière

4 place Laennec - BP 1013 - 26 015 Valence Cedex

Tel 04 81 66 81 30

Courriel : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)



Dépliant réalisé à partir de la plaquette éditée par la DDT de la Haute-Savoie

Réalisation Vie-interne - Direction Départementale des Territoires de la Drôme



## Affichage Publicitaire

Connaître la nouvelle réglementation

Septembre 2013



## Pourquoi une réforme ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" a modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Les objectifs majeurs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie en diminuant l'impact paysager, de lutter contre les nuisances visuelles tout en n'obérant pas le développement du secteur économique et de limiter le gaspillage énergétique pour maîtriser la demande en électricité.

Que prévoit le décret d'application du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012 ?

- encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive,
- introduire une règle de densité,
- supprimer en partie les préenseignes dérogatoires hors agglomération à compter de 2015,
- instaurer une extinction des dispositifs lumineux,
- prendre en compte les nouvelles technologies publicitaires.

La nouvelle réglementation prévoit aussi de nouvelles procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et clarifie la répartition des compétences entre l'État et les communes.

Ces nouvelles dispositions sont inscrites dans le Code de l'environnement dans ses articles L 581-1 et R 581-1 et suivants.

## Agglomération

Le terme d'agglomération est défini par l'article R 110-2 du Code de la route "espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde."



## Enseignes, publicités... de quoi parle-t-on ?

### Qu'est ce qu'une publicité ?

A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Une publicité lumineuse est une publicité avec une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

### Qu'est ce qu'une préenseigne ?

Il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions de la publicité.

### Qu'est ce qu'une enseigne ?

Ce terme désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Une enseigne lumineuse est une enseigne avec une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

### Ce qui a changé depuis le 1er juillet 2012

#### De nouveaux formats

Ils sont soumis à des règles définies par la loi et liées à la taille de l'agglomération. C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires admis et de leur surface.

#### Déclaration préalable avant la pose

Elle est à déposer soit en mairie si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP), soit à la direction départementale des Territoires en l'absence de RLP. Certains dispositifs sont cependant soumis à autorisation (publicité lumineuse, bâches...).

#### Règle de densité

Domaine privé : sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol. A ce principe, des alternatives sont possibles.

#### Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses y compris celles éclairées par projection ou transparence doivent être éteintes dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants entre 1h et 6h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

#### De nouveaux formats

Ils sont soumis à des règles définies par la loi et liées à la taille de l'agglomération. C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants qui est le critère de détermination des enseignes scellées au sol.

#### Demande d'autorisation avant la pose.

Elle est obligatoire si la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP) et dans les secteurs protégés (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, parcs naturels régionaux...). Dans les autres cas, les enseignes ne sont pas soumises à autorisation (Code de l'environnement).

#### Extinction nocturne

Toute enseigne qui dispose d'une source lumineuse doit être éteinte entre 1 h et 6 h si l'activité signalée a cessé. Sinon, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après la cession de l'activité et peut être rallumée une heure avant la reprise de l'activité.

#### Enseignes clignotantes

Elles sont interdites, à l'exception de celles qui signalent une activité de pharmacie ou de service d'urgence.

#### La préenseigne dérogatoire

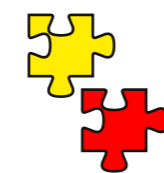
Il s'agit d'une catégorie de préenseignes qui, sous certaines conditions, peuvent être installées hors agglomération.

#### A partir du 13 juillet 2015

Seules 3 types d'activités sont autorisées à se signaler hors des agglomérations :

- ⇒ fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- ⇒ activités culturelles,
- ⇒ monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) doivent désormais être signalées selon le principe de la signalisation d'information locale (SIL) mise en oeuvre par les gestionnaires de voirie



**En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toutes les publicités et les préenseignes sont interdites.**

